



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2025

Annexe n° B2025-56-SEDIF au procès-verbal

Objet : Protocoles transactionnels en vue de mettre un terme à trois différends avec des personnes physiques à Arcueil

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code civil, notamment les articles 2044 à 2052,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° C2022-24 du Comité du 13 octobre 2022 approuvant le protocole de retrait du SEDIF de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour neuf communes, dont celle d'Arcueil,

Vu la délibération n° C2024-23 du Comité du 21 novembre 2024 portant approbation du procès-verbal de transfert des biens à la suite de la non-réadhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour neuf communes en application du protocole de retrait approuvé par la délibération n° C2022-24 du Comité du 13 octobre 2022 susvisée,

Vu la délibération n° C2024-10 du Comité du 20 juin 2024 portant constitution de provisions pour litiges,

Vu la décision n° D2025-86 du Président du 25 août 2025 portant ajustement de provisions et constitution de nouvelles provisions,

Vu le protocole de retrait signé le 15 novembre 2022 et le procès-verbal signé le 14 janvier 2025,

Considérant qu'au début du mois de décembre 2017, plusieurs fissures sont apparues sur les murs intérieurs et extérieurs et des décalages dans les huisseries ont été constatés sur trois immeubles d'habitation situés 24, 37 et 39 rue de Reims à Arcueil,

Considérant que le 14 décembre 2017, constatant que le trottoir devant ces habitations était fortement bombé, la société Veolia Eau d'Ile-de-France, alors délégataire du SEDIF, a fait procéder à une inspection face au 35, rue de Reims, au cours de laquelle une rupture d'une canalisation de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal de 100 mm en fonte grise en service a été détectée, ouvrage alors propriété du SEDIF, qui était l'autorité organisatrice du service public de production et de distribution d'eau potable), et que cette fuite a été réparée le jour-même,

Considérant que par ordonnance n° RG 18/01354 et RG 18/01355 du 22 novembre 2018 et RG 18/01483 du 20 décembre 2018, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Créteil, sur requêtes de chacun des propriétaires sur le fondement des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile, a désigné Monsieur Jean-Yves DUFAIX en qualité d'expert judiciaire avec pour mission, notamment, de déterminer l'origine des dommages subis et les responsabilités, expertises auxquelles ont été parties le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Considérant que dans ses trois rapports, rendus les 24 avril et 29 avril 2024 au titre de chacune des trois expertises, l'expert a conclu que l'origine des désordres était « *relative à la fuite sur la canalisation d'alimentation en eau provoquée par la vétusté de cette canalisation et ne pouvant être rattachée à un problème de défaut de voirie ou à un désordre sur le réseau d'assainissement* »,

Considérant que par trois requêtes indemnitaires des 27 janvier, 2 avril et 14 avril 2025 et trois requêtes en référé provision des 26 mars, 8 avril et 5 mai 2025, les différents propriétaires ont demandé au Tribunal administratif de Melun de condamner le SEDIF à leur verser les indemnités suivantes au titre des travaux de réparation, du préjudice de jouissance, de relogement, de perte de valeur du bien, du préjudice moral, des frais exposés durant l'expertise et des dépens :

- 406 125,92 € au bénéfice des propriétaires de l'immeuble situé 39, rue de Reims,
- 489 980,16 € au bénéfice des propriétaires de l'immeuble situé 37, rue de Reims,
- 295 112,20 € au bénéfice des propriétaires de l'immeuble situé 24, rue de Reims,

Considérant que jusqu'au 30 septembre 2021, la commune d'Arcueil adhérait au SEDIF par l'intermédiaire de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont elle est membre et que

le SEDIF était donc, sur le territoire de cette commune, l'autorité organisatrice du service public de production et de distribution d'eau potable et propriétaire du réseau de distribution et de transport,

Considérant néanmoins que si depuis le 1^{er} octobre 2021, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre a repris la compétence exercée par le SEDIF et s'est vu transférer notamment la propriété du réseau public de distribution d'eau potable, en application des stipulations de l'article 9 du protocole de retrait du 15 novembre 2022 non remises en cause par le procès-verbal du 14 janvier 2025 précités et conformément à l'obligation de loyauté contractuelle, il revient au SEDIF d'assumer la responsabilité découlant de ces contentieux,

Considérant qu'au regard des éléments ci-avant exposés et d'une forte probabilité de condamnation du seul SEDIF en tant que maître de l'ouvrage litigieux à la date des sinistres, le SEDIF et les propriétaires se sont rapprochés pour convenir, sans reconnaissance de responsabilité et afin d'éviter une procédure longue et coûteuse, de la conclusion de trois protocoles d'accord transactionnels sur la base des articles 2044 à 2025 du Code civil,

Considérant que le SEDIF s'engage ainsi à régler à chacun des propriétaires les sommes suivantes à titre d'indemnité globale et forfaitaire pour solde de tout compte :

- 227 400 € pour les propriétaires de l'immeuble situé 24, rue de Reims,
- 386 425 € pour les propriétaires de l'immeuble situé 37, rue de Reims,
- 318 562 € pour les propriétaires de l'immeuble situé 39, rue de Reims,

Considérant qu'en contrepartie, les propriétaires renoncent à solliciter une quelconque indemnité supplémentaire au titre des désordres affectant leurs propriétés qu'ils estiment imputables au SEDIF, s'obligent à se désister purement et simplement d'instance et d'action de leurs requêtes pendantes devant le Tribunal administratif de Melun et s'engagent expressément à renoncer à exercer tout recours juridictionnel ou action de toute nature ou réclamation de tout ordre à l'encontre du SEDIF concernant les sinistres et/ou qui aurait pour objet ou pour effet de remettre en cause l'accord faisant l'objet des protocoles transactionnels,

Considérant que ces concessions satisfont et préservent les intérêts du SEDIF,

Vu les projets de protocoles transactionnels établis à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la passation des trois protocoles transactionnels susvisés entre le SEDIF et les propriétaires des immeubles situés 24, 37 et 39, rue de Reims à Arcueil et le versement, par le SEDIF, d'une indemnité :

- de 227 400 € pour les propriétaires de l'immeuble situé 24, rue de Reims,
- de 386 425 € pour les propriétaires de l'immeuble situé 37, rue de Reims,
- et de 318 562 € pour les propriétaires de l'immeuble situé 39, rue de Reims,

Article 2 autorise la signature des protocoles transactionnels ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 67, de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

0 8 SEP. 2025

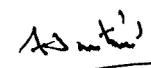
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



LM/ 160926

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

BUREAU DU VENDREDI 5 SEPTEMBRE 2025



Le vendredi 5 septembre 2025 à 08 heures 45, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 12 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 28 août 2025.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENT-EXCUSE AYANT DONNE POUVOIR :

M. WEIL, Vice-président, délégué titulaire de Paris Est Marne & Bois, à M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,

ABSENTS-EXCUSES

M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

Et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

